

# CONSEIL D'ETAT

## JUGE DES REFERES

### REFERE-SUSPENSION

(Article L 521-1 du code de justice administrative)

**POUR :**

**CREER SON ECOLE**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture le 19 août 2005, publiée au Journal officiel du 10 septembre 2005, ayant son siège social 29 allée des bocages, LE VESINET (78110), représentée par sa présidente en exercice.

**ECOLE MAIGRET**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 24 Rue De L'ingénieur Robert Keller, 75015 PARIS, représentée par son président en exercice

**ECOLE PERCEVAL**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 5 avenue d'Eprémesnil, 78400 CHATOU, représentée par son président en exercice

**ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIVE DANIEL**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 15 avenue Foch, 68500 GUEBVILLER, représentée par son président en exercice

**ETPSHN - Ecole Technique Privée pour les sportifs de Haut Niveau**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 4Bis avenue du Président Kennedy, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par son président en exercice

**FOYER SAINT-THOMAS** (Association les Amis de l'École Libre – AEL), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège

social La Haye-aux-Bonshommes, 6 allée Saint-Dominique, 49240 AVRILLE, représentée par son président en exercice

**CHAVAGNES INTERNATIONAL COLLEGE**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 96 rue du Calvaire, 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS, représentée par son président en exercice

**BETH MYRIAM**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 104 boulevard Paul Claudel, 13009 MARSEILLE représentée par son président en exercice

**BINGO**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 14 place de la Bastille, 45000 ORLEANS représentée par son président en exercice

**LYCEE FRASSATI**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 50, Rue Monseigneur Rodhain, 88800 MANDRES SUR VAIR représentée par son président en exercice

**PREPASUP – GROUPE IPESUP**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 16B rue de l'Estrapade, 75005 PARIS représentée par son président en exercice

**ECOLE SECONDAIRE PRIVEE INSTITUT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE GOLF DE HAUT NIVEAU**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant son siège 1 avenue du golf, Magny les hameaux 78114 représentée par son président en exercice

**La SARL ECOLE PRIVEE RIVE GAUCHE** ayant son siège social 3 rue du Puits qui Chante, 66000 PERPIGNAN, représentée par son gérant

**La SARL LE PORTRAIT** ayant son siège social 3 square Gambetta, 11000 CARACASSONNE, représentée par sa gérante

**La SAS FITOUSSI** ayant son siège social 10 rue Saint Claude, 75003 PARIS, représentée par son gérant

**La SARL MONTESSORI ADOLESCENTS DU NORD** ayant son siège social MPSR 50 Rue Des Goyaves, 97490 SAINTE CLOTHILDE, représentée par son gérant

**La SARL FIDES** ayant son siège social 87 avenue de la Bourdonnais, 75007 PARIS, représentée par son gérant

**La SARL MOURATOGLOU TENNIS ETUDES (Mouratoglou International School)** ayant son siège social 37 rue Lapérouse, 75016 PARIS, représentée par son gérant

**La SARL COURS MARIE DES LYS** ayant son siège social 1 ter rue Antoine Coypel, 78000 VERSAILLES, représentée par son gérant

**La SAS COURS LAFAYETTE** ayant son siège social 10 avenue Georges Clémenceau, 06000 NICE, représentée par son gérant

**La SAS COURS MOLIERE INTERNATIONAL SCHOOL** ayant son siège social 2 boulevard Sault, 75012 PARIS, représentée par son gérant

**La SARL ANAFE** ayant son siège social 64 rue Taitbout, 75009 PARIS, représentée par son gérant

**Madame Myriam PEYRIN, représentant légal de Héloïse PEYRIN**

**Monsieur Thomas TURCAT, représentant légal de Leïly TURCAT**

**Monsieur Francis NIBART, représentant légal de Zoé NIBART**

**Monsieur Didier QUILBEUF et Madame Goedele WUYTS, représentants légaux d'Etienne WUYTS**

**Monsieur Gwenael GARO, représentant légal de Louna GARO**

**Madame Delphine SZELLOS, représentant légal de Nathan SZELLOS**

**Monsieur Christian ETCHEBEST et Madame Patricia ETCHEBEST, représentant légal de Peio ETCHEBEST**

**Madame France VAN DORSSELAER, représentant légal de Victoire VAN DORSSELAER**

**Madame Rashida BUHRAM, représentant légal de Yasmine DGAIMESH**

**Monsieur Xavier PIERRE, représentant légal de Marc-Andréa PIERRE**

**Monsieur Hervé DRUART et Madame Armelle DRUART, représentants légaux de Sean-Ayah DRUART**

**Monsieur Pascal ANSELIN et Madame Marika RIZZI ANSELIN, représentant légal de Galiano ANSELIN**

**Madame Rafaele VIGIL, représentant légal de Timothée VIGIL**

**Monsieur Jocelyn MICHALON et Madame Isabelle LE PABIC MICHALON, représentants légaux d'Antoine MICHALON**

**Monsieur Trinidad GONSALVEZ, représentant légal d'Agathe GONZALVEZ**

**Madame Cécile-Julie AMIGORENA, représentant légal de Matteo AMIGORENA**

**Madame Pascaline COSTA, représentant légal d'Hippolyte COSTA**

**Monsieur François CAILL, représentant légal de Léo CAILL**

**Monsieur Jean François PFAU, représentant légal de Noa PFAU**

**Madame Clémentine TOUSSAINT, représentant légal d'Enzo TOUSSAINT**

**Madame Anaïs AVENEL, représentant légal de Corentine AVENEL**

**Monsieur Stéphane VITCOQ, représentant légal d'Enzo VITCOQ**

**Monsieur Franck QUENTIN représentant légal d'Adèle QUENTIN, domicilié 78 boulevard de la Libération 94300 VINCENNES**

**Monsieur Thomas LENTHAL et Madame Victoire DE CASTELLANE LENTHAL représentants légaux de Zoé LENTHAL**

**Madame Carole BENOLIEL, représentant légal de Shirelle BENOLIEL**

**Monsieur Philippe LECOMTE, représentant légal de Rémi LECOMTE**

**Monsieur Pascal HUBBE, représentant légal de Laura HUBBE**

**Monsieur Robert AUFFRAY, représentant légal de Clémence AUFFRAY**

**Monsieur Laurent d'AURIA et Madame Valérie d'AURIA, représentants légaux de Naomi d'AURIA**

**Monsieur Jean Christophe NAHON et Madame Karine GRUAIS NAHON, représentants légaux d'Ilouna NAHON**

**Monsieur Denis COHEN représentant légal d'Eléonore COHEN**

**Madame Cécile FARGES représentant légal de Yanis EL SAID**

**Monsieur Philippe LANLO, représentant légal de Cyprien LANLO**

**Madame Rachel AMATO, représentant légal de Tamara AMATO**

**Monsieur Robin FOOT et Madame Soumia FOOT, représentants légaux de Bilal FOOT**

**Madame Caroline ARCHAMBEAUD, représentant légal de Sylvestre JEANNIN**

**Madame Samia DUBRISAY, représentant légal d'Emma DUBRISAY**

**Madame Leila RIAHI épouse GAIEB, représentant légal d'Hedi GAIEB**

**Madame Laure PERFUSIER, représentant légal de Raphaël PERFUSIER**

**Madame Valérie ZIMMERMANN, représentant légal de Mattéo ZIMMERMANN**

**Madame Mylène SPINELLI, représentant légal de Giulia SPINELLI**

**Monsieur Pascal RAMIREZ et Madame Alice LOUIS, représentants légaux d'Elsa RAMIREZ**

**Monsieur Daniel SALGANICK et Madame Nathalie ROBINAUT SERRAS, représentants légaux de Juliette SALGANICK**

**Madame Carine MAGLIANO, représentant légal de Lou MAGLIANO**

**Madame Joan LE BORU, représentant légal de Max NICOLAS**

**Monsieur Patrice NICOLEAU et Madame Sayuri OKA NICOLEAU représentants légaux de Tomio NICOLEAU**

**Madame Dominique LAURET, représentant légal de Simon LAURET**

**Madame Corinne BONAL, représentant légal de Elliott BONAL**

**Madame Carole LAUNAY, représentant légal de Ethan VIDEAU**

**Madame Samia HABASSI, représentant légal de Neil ABIDI**

**Madame Gaele GUIGNEBERT, représentant légal de Hermine GUIGNEBERT**

**Madame Isabel VAN DEN STEEN, représentant légal de Elliott VAN DEN STEEN**

**Monsieur Arnaud FROMION et Madame Stéphanie LAPIER FROMION, représentants légaux de Diane FROMION**

**Monsieur Frédéric GERVAIS et Madame Nathalie Gervais représentants légaux de Rose GERVAIS**

**Madame Anne Laure BRUNEL DE BONNEVILLE représentant légal de Marie BRUNEL DE BONNEVILLE**

**Monsieur Gael COLLIN et Madame Florence COLLIN  
représentants légaux de Gaspard et César COLLIN**

**Monsieur Frédéric LE MAIRE et Madame Chantal  
NOGUERO, représentants légaux de Eulalie LE MAIRE**

**Madame Véronique CHENE DOUVILLE, représentant légal  
d'Alec DOUVILLE**

**Monsieur Alexandre DAVID et Madame Nathalie DAVID,  
représentants légaux de Elias DAVID**

**Madame Marie ORY représentant légal de Emile ORY**

**Madame Nicole NYEP, représentant légal de Christina  
MBOUCHE**

**Monsieur Emmanuel FOURGEAUD représentant légal de Iris  
FOURGEAUD**

**Madame Sophie FORGET, représentant légal de Ninon  
FORGET**

**Monsieur René BOUCHARA représentant légal de Charles  
BOUCHARA**

**Madame Mélanie DROMAIN, représentant légal de Jade  
MARCHINI DROMAIN**

**Madame Sabine GOURREAU représentant légal de Manon  
RACAPE GOURREAU**

**Monsieur Patrick HAERTELMAYER représentant légal de  
Louis HAERTELMAYER**

**Madame CATALAA VANTROYEN représentant légal de  
Aurélien VANTROYEN**

**Madame Véronique de BEAUFORT représentant légal de  
Caroline de BEAUFORT**

**Madame Anne Marie BELLORGET représentant légal de  
Armand BELLORGET**

**Madame Anne RODRIGUEZ représentant légal de Joséphine  
MARCILLAC**

**Monsieur Jean LE COCGUIC et Madame Chantal ORDIONI  
représentants légaux de Pierre le COCGUIC**

**Madame Laureen BOURLON DE ROUVRE BELLANGER  
représentant légal de Iris BOURLON DE ROUVRE  
BELLANGER**

**Madame Audrey VERDIER représentant légal de Maxence  
VERDIER**

**Monsieur Fabrice GATINEAU représentant légal de Anton  
GATINEAU**

**Monsieur Robert MIGNEREY représentant légal de Mehdi  
MIGNEREY**

**Madame Anne Gaelle SEBILLEAU représentant légal de Paul  
SEBILLEAU**

**Monsieur Andrej GAL et Madame Hélène FOURNIER  
représentants légaux de Azalée FOURNIER GAL**

**Monsieur Jean Paul HADJADJ et Madame Sophie HADJADJ  
représentants légaux de Matias HADJADJ 60 rue de Silly 92100  
BOULOGNE BILLANCOURT**

**Monsieur Firas NASSAR représentant légal de Mia NASSAR**

**Madame Isabelle QUINT LACROIX représentant légal de Hugo  
QUINT**

**Monsieur Stéphane COCHEPAIN et Madame Magali  
COCHEPAIN représentants légaux de Matthieu COCHEPAIN**

**Monsieur Ludovic MENCON représentant légal de Come  
MENCON**

**Monsieur Jean Paul MONNET et Madame Adélaïde MONNET  
représentants légaux de Aurore MONNET**

**Monsieur Arnaud BRUNEL DE BONNEVILLE représentant  
légal de Marie BRUNEL DE BONNEVILLE**



**Madame Marion DOUCET représentant légal de Marine DOUCET domiciliée 6bis rue Dorcel 92100 Boulogne Billancourt**

**Monsieur Francis FLEURIER représentant légal de Antoine FLEURIER**

**Monsieur Erwan MAHE représentant légal de Millan MAHE**

**Monsieur Michel HAUGUEL représentant légal de Mathilda HAUGUEL**

**Monsieur Philippe GILMAN et Madame Anne GILMAN représentants légaux de Calista GILMAN**

**Madame Véronique TOUVERON représentant légal de Clément TOUVERON**

**Madame Elsa BARATTER représentant légal de Luca VILLIERS**

**Monsieur Christophe PERRUCHON et Madame Nathalie PERRUCON représentant légal de Thomas PERRUCHON**

**Monsieur Jean Charles MOUNIE et Madame Marielle BARBE représentants légaux de Paloma MOUNIE**

**Madame Marie Yasmine LEGROS représentant légal de Kylliam DALLEAU**

**Madame Vivia ETIENNE BRADAI représentant légal de Naël BRADDAI**

**Madame Stéphanie DELORD représentant légal de Jules DELORD**

**Monsieur Pierre MAZARD représentant légal de Noé MAZARD**

**Madame Constance DE LA FOURNIERE représentant légal de Tom DE LA FOURNIERE domiciliée 21 avenue de Tourville 75007 Paris (mandat)**

**Madame Valérie BEAUREGARD représentant légal de Anna SCHNEIDER**

**Madame Karine EECKHOUDT LEGER représentant légal de Margaux EECKHOUD**

**Monsieur Cyrille VILLATTE représentant légal de Camille VILLATE**

**Monsieur Grégoire BAUDRY représentant légal de Clément BAUDRY**

**Monsieur Nicolas WOLFF représentant légal de Alexis WOLFF**

**Monsieur Thierry PARDE représentant légal de Victor PARDE**

**Monsieur Jean Luc VIARD représentant légal de Théo VIARD**

**Madame Karima MAHIAOUI représentant légal de Inès FERRIZ**

**Madame Danielle VILLALOBOS MENTEYNE représentant légal de Hector ROSIER VILLALOBOS**

**Monsieur Gilles BARRAULT représentant légal de Marie Astrid BARRAULT**

**Monsieur Cédric PICCINO représentant légal de Luna PICCINO**

**Madame Nathalie LORI représentant légal de Théodore LORI**

**Monsieur François Pierre GOY représentant légal de Alexandre GOY**

**Madame Cléopée PROVOST représentant légal de Alexandre TORDJMAN**

**Madame Palmyre ANDRIANISAINA représentant légal de Siriane ANDRIANISAINA**

**Madame Anne Sophie MARTEAU ACHE représentant légal de Alexandre ACHE**

**Madame Aurèle MINASSIAN représentant légal de Robin MAZERBOURG**

**Monsieur Alexandru VERES et Madame Erzsebet VERES représentants légaux de Norbert Sandort VERES**

**Madame Alixe LIEUTAUD représentant légal de Marin LIEUTAUD**

**Madame Nathalie DUMONT représentant légal de Marius CLEACH**

**Monsieur Christophe CHEREAU représentant légal de Lison CHEREAU**

**Madame Christine MONIN, représentant légal de Stanislas MONIN**

**Monsieur Pierre Louis BERTHELIER et Madame Christine BERTHELIER représentants légaux de Alexandra BERTHELIER**

**Madame Cynthia MANCUSO représentant légal de Gabrielle ROSSET**

**Monsieur Hillel RAPOPORT et Madame Nathalie RAPOPORT représentant légal de Ethan RAPOPORT**

**Madame Patricia OYHARCABAL STRUGO représentant légal de Jahdan Tyger STRUGO**

**Madame Caroline BACCARA représentant légal de Rosalie BACCARA**

**Madame Claudia TROMBONI représentant légal de Adrien LY**

**Monsieur Fabrice FAURE représentant légal de Zoé FAURE**

**Madame Marie QUEYSANNE COLLIER représentant légal de Hugo MEAS**

**Madame Johanna AZOULAY représentant légal de Elie AZOULAY**

**Monsieur Patrick METAYER représentant légal de Lilou METAYER**

**Monsieur Fabrice CHEMLA représentant légal de Jérémie CHEMLA**

**Monsieur Arnaud DUFFORT représentant légal de Timothée DUFFORT**

**Madame Florence FERRAND représentant légal de Cannelle LACOMBE**

**Madame Fatima BROCHERIOU représentant légal de Yanis BROCHERIOU**

**Halima KARROUCHI BARJON représentant légal de Ingil Valenti**

**Monsieur Ludovic FERRAS représentant légal de Pio FERRAS**

**Monsieur Sacha SULTAN représentant légal de Reuben SULTAN**

**Madame Anne Sophie SARRAZIN représentant légal de Titouan PERES**

**Madame Rachel MENDELSON représentant légal de Salomon MENDELSON**

**Madame Pauline CHAVASSE représentant légal de Ferdinand CHAVASSE**

**Madame Carine DUVAL représentant légal de Juliette DUVAL**

**Madame Guilaine CHENU-TELLE représentant légal de Alexis TELLE**

**Monsieur Yves Mangin représentant légal de Théo MANGIN**

**Monsieur DGAIMESH représentant légal de Yasmine DGAIMESH**

**Monsieur Kaddour FAHSI représentant légal de Chahinese FAHSI**

**Madame Cécile VEYLEAU représentant légal de Lucile HEDDADI**

**Madame Carole ALLALI représentant légal de Anthony ALLALI**

**Monsieur Sajjan DAS représentant légal de Supa DAS**

**Madame Valérie DIEUAIDE représentant légal de Terence LALONDE**

**Madame Priscille GUILLOUX représentant légal de Rosalie GUILLOUX**

**Monsieur Thierry GRENOUILLEAU représentant légal de Clément GRENOUILLEAU**

**Madame Hanan ATTWA représentant légal de Sarah ATTWA**

**Madame Valérie KELLER représentant légal de Louis KELLER**

**Monsieur Adil KARAM représentant légal de Solenn KARAM**

**Madame Vanessa FESCHOTTE représentant légal de Elfie KLUK**

**Madame Sabine GUIOVANNA représentant légal de Nathan GUIOVANNA**

**Madame Marion BAILLY représentant légal de Kylian YOKADOUMA**

**Madame Frauke NORROY représentant légal de Maxime NORROY**

**Madame Lila Catia DOS SANTOS PINHEIRO représentant légal de Nicole PINHEIROS SILVA**

**Mademoiselle Chantal RIOU représentant légal de Simon LECHANTRE**

**Monsieur Emmanuel SCHNEIDER représentant légal de Foucauld Marie SCHNEIDER**

**Madame Brigitte DA SILVA représentant légal de Gwenaelle SASS**

**Madame Cynthia MANCUSO représentant légal de Gabrielle ROSSET**

**Madame Anne GAULTIER représentant légal de Brice GAULTIER**

**Madame Marie-Hélène de MONTILLET représentant légal de Amédée de MONTILLET**

**Monsieur Franck RAMBAUD représentant légal de Antoine RAMBAUD**

**Monsieur BENOIT PINAUD représentant légal de Alexandre PINAUD**

**Madame Florence GREVIN représentant légal de Florence de Géry**

**Madame Sophie CEZANNE représentant légal de Arketa-Marie PREIRA—CEZANNE**

**Monsieur Lambert EHEMBA représentant légal de Jean Marie EHEMBA**

**Madame Nathalie LE TOUX NEECE représentant légal de Marie PEREZ LE TOUX**

**Madame Nathalie POUILLY représentant légal de Gabriel POUILLY**

**Madame Laure-Anne ROSSIGNOL représentant légal de Olivia ROSSIGNOL**

**Mademoiselle Cypriane ANNAMAYER**

**Mademoiselle Carla ENOUF**

**Mademoiselle Gabrielle ROBERT**

**Monsieur Adrien RASQUINET**

**Monsieur Kenan GEZGIN**

**Mademoiselle Sixtine VENDROUX**

**Madame Léane CHRISTOPHE**

**Monsieur Eliah PEYROUZE**

**Monsieur Andrea BESSIS**

**Mademoiselle Grace RIBEIRO**

**Madame Alicia KETS DE VRIES**

**Madame Louise BECART**

**Mademoiselle Gihan NESIC**

**Monsieur Axel SEDGHO**

**Monsieur Sacha DESPLATS**

**Mademoiselle Emma Lou SCHINDLER**

**Mademoiselle Chloé WINTER**

**Mademoiselle Isaure LAURO**

**Monsieur Pierre-Olivier BOUGET**

**Monsieur Hector ROSIER**

**Mademoiselle Camille SUZE**

**Mademoiselle Alice WAYMEL**

**Mademoiselle Lola NEUT**

**Mademoiselle Emma HAMDI**

**Monsieur Sébastien DUBOIS**

**Monsieur Noé BRAMI**

**Monsieur Axel LEDUC**

**Mademoiselle Luna PICCINO**

**Mademoiselle Gabrielle LAUMET**

**Mademoiselle Lila BATTA-STOLL**

**Mademoiselle Adeline SUEUR**

**Monsieur Zenab AL HAMIDI**

**Monsieur Tom DOMINIQUE DREYVUSS**

**Monsieur Lucas ASWERSHERIF**

**Mademoiselle Eléonore COHEN**

**Monsieur Andréa BOUCHER**

**Mademoiselle Carla CREPY**

**Monsieur Elias AGOURMAD**

**Mademoiselle Margaux TAILLER**

**Mademoiselle Zahra GUILLON**

**Monsieur Clément DOUSSET**

**Monsieur Nathanaël LE PARGNEUX**

**Mademoiselle Maroua AFOU**

**Mademoiselle Meryam AOUACI**

**Monsieur Michael TORDJMANN**

**Monsieur Elias AGOURMAD**

**Mademoiselle Margaux TAILLER**

**Mademoiselle Zahra GUILLON**

**Monsieur Clément DOUSSET**

**Monsieur Nathanaël LE PARGNEUX**

**Mademoiselle Meryam AOUACI**

**Mademoiselle Zoé ALLAUX**

**Mademoiselle Victoire VAN DORSSELAERT**

**Mademoiselle Lilas PINTHIER**



Ayant pour avocat :

**Maître Hugues de Lacoste Lareymondie**

Avocat au barreau de Bordeaux

3, cours de Tournon

33 000 BORDEAUX

[hdelacoste@lareymondie-avocats.com](mailto:hdelacoste@lareymondie-avocats.com)

**CONTRE :**

- Une note de service de la Cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire MENE2106042N du 23 février 2021 – calendrier 2021 de baccalauréat dans le contexte de l'épidémie de la Covid 19 -publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°8 du 25 février 2021
- Un décret du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n°2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021
- Un arrêté du ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021

## FAITS

**I.1** – Par une lettre aux professeurs en date du 6 novembre 2020, le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a décidé « *Les trois périodes d'évaluations communes prévues pour les classes de première et de terminale seront annulées en cette année 2020-2021* ».

(Pièce en production)

**I.2** – Par une lettre aux professeurs en date du 21 janvier 2021, le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a décidé : « *Les enseignements de spécialités des baccalauréats général et technologique ne seront pas évalués au travers d'épreuves au mois de mars, mais sur la base des moyennes des trois trimestres de terminale de ces enseignements* ».

(Pièce en production)

**I.3** – Par une note de service du 23 février 2021 publiée au bulletin officiel de l'Education nationale n°8 du 25 février 2021, la cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire a écrit aux recteurs et rectrices d'académie, aux inspecteurs et inspectrices d'académie et directeurs académiques des services de l'Education nationale que « *A- Epreuves écrites de la session. Les épreuves écrites de spécialités sont fixées les lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 juin 2021 dans l'ordre et selon les horaires définis en annexe I et II pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privé hors contrat et les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) non réglementé. (...) C. Evaluations communes ponctuelles. Les évaluations ponctuelles prévues au titre du contrôle continu pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au CNED se dérouleront à compter du 10 mai 2021* ».

(Décision attaquée - pièce en production)

**I.4** – Par décret n°2021-209 du 25 février 2021, relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports a modifié les conditions d'obtention du baccalauréat pour la session 2021 en conséquence de l'épidémie de Covid 19 et des mesures prises dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour l'année scolaire 2020-2021, s'agissant des épreuves terminales des enseignements de spécialité, des évaluations communes, des commissions d'harmonisation et de l'épreuve d'éducation physique et sportive, par les dispositions attaquées suivantes :

*"Article 1 : Le diplôme du baccalauréat général et celui du baccalauréat technologique sont délivrés, au titre de la session 2021 conformément aux dispositions des chapitres IV et VI du Titre III du livre III du code de l'éducation et du décret du 13 juin 2020 susvisé sous réserve des dispositions du présent décret.*

*Les dispositions des articles 2 à 4 et 6 à 8 ne sont applicables qu'aux candidats scolarisés en classe de terminale pour l'année scolaire 2020-2021 dans un établissement public, dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement scolaire français à l'étranger qui figure sur la liste prévue à l'article R451-2 du code de l'éducation pour le cycle terminal du lycée général et technologique.*

*Les dispositions des articles 2 et 6 sont également applicables aux élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance sur le fondement du dernier alinéa de l'article R426-2 du code de l'éducation.*

*Article 2 : Les notes attribuées au titre des deux épreuves terminales des enseignements de spécialités sont les moyennes annuelles de la classe de terminale, dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire des candidats, arrondies au dixième de point supérieur.*

*Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret scolaire dans les enseignements mentionnés au premier alinéa sont convoqués aux épreuves de remplacement prévues aux articles D334-19 et D336-18 du code de l'éducation et organisées au début de l'année scolaire 2021-2022.*

*Article 3 : Les notes attribuées au titre des évaluations communes de la classe de terminale sont les moyennes annuelles de la classe de terminale, dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire des candidats, arrondies au dixième de point supérieur.*

*Article 6 : Les notes définitives résultent de la délibération du jury. Par dérogation aux articles D334-9, D334-10, D336-9 et D336-10, les éléments d'appréciation dont dispose le jury au titre des épreuves des premier et second groupe sont :*

*1 les notes provisoires obtenues au titre des épreuves anticipées du baccalauréat*

*2 les moyennes annuelles retenues au titre des évaluations communes des épreuves terminales des enseignements de spécialités pour les enseignements concernés*

*3 les notes obtenues à la première série d'évaluations communes*

*4 les notes obtenues aux épreuves terminales pour les enseignements concernés*

*5 les notes obtenues aux épreuves de contrôle du second groupe le cas échéant*

*6 pour certaines épreuves, les notes et les appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire, accompagnées le cas échéant de travaux ou de comptes rendus de travaux réalisés par le candidat*

*7 pour certaines épreuves, les notes attribuées au candidat par les examinateurs, accompagnées le cas échéant de leurs appréciations, des travaux ou comptes rendus de travaux des candidats*

*8 le livret scolaire*

*Le jury prend connaissance des notes issues des moyennes annuelles des livrets scolaires retenues au titre des évaluations communes de la classe de terminale et des épreuves terminales des enseignements de spécialités, et s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre elles. Il peut procéder à une harmonisation des notes issues des moyennes annuelles des livrets scolaires retenues au titre des évaluations communes de la classe de terminale et des épreuves terminales des enseignements de spécialités. Il peut s'appuyer, pour l'établissement d'origine du candidat, le cas échéant, sur les moyennes annuelles du livret scolaire des élèves de terminale des années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 dans les enseignements comparables ainsi que sur les notes obtenues par les candidats des sessions 2018 et 2019 aux épreuves terminales à ces mêmes enseignements.*

*Article 7 : Lorsque pour la composition de la note de l'épreuve de l'éducation physique et sportive prévue, en application du 8<sup>ème</sup> alinéa des articles D334-4 et D336-4 du code de l'éducation, pas plus d'un contrôle en cours de formation n'a pu être organisé au cours de l'année scolaire 2020-2021, la note moyenne est fixée en prenant également en compte les notes de la classe de terminale inscrite dans le livret scolaire."*

(Décision attaquée - pièce en production)

**I.5-** Par arrêté du 25 février 2021, relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a précisé :

*« Article 1 : Pour la session 2021, les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont délivrés aux candidats scolarisés en classe de terminale pendant l'année scolaire 2020-2021 dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.*

*Article 2 : La valeur de chaque note moyenne annuelle du livret scolaire attribuée au titre des épreuves terminales des enseignements de spécialités est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale.*

*Article 3 : La valeur de chaque note moyenne annuelle du livret scolaire, attribuée au titre de la troisième série d'évaluations communes, est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale.*

*Article 5 : Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret dans un des enseignements évalués par les évaluations communes de l'année de terminale sont convoqués à une évaluation commune de remplacement, pour chaque enseignement concerné par l'absence de moyenne annuelle. Cette évaluation commune de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire 2020-2021.*

*Article 6 : L'évaluation en contrôle en cours de formation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive est ainsi définie :*

*1° si la totalité des situations d'évaluations a pu être réalisée conformément au référentiel de certification, il est établi une proposition de note à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;*

*2° en cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques et sportives et artistiques prévues dans la définition de l'épreuve pour l'une des trois situations d'évaluation, l'évaluation peut être réalisée sur les deux activités suivies par le candidat et réduite à deux situations d'évaluation ;*

*3° si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée, alors qu'au moins deux situations d'évaluation sont prévues par la définition de l'épreuve, la moyenne entre la note résultant de la seule situation d'évaluation et la moyenne annuelle du candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive est proposée comme note au titre de l'épreuve obligatoire d'EPS ;*

*4° Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation pourra être proposée. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle obtenue par le candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive."*

(Décision attaquée-Pièce en production)

**I.6** – L'association, les établissements et les parents d'élèves requérants contestent ces décisions en ce qu'elles créent une rupture d'égalité au détriment des candidats au baccalauréat scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

Ils ont déposé un recours en annulation (enregistré au greffe sous le n° 450721).

**I.7** – Par la présente requête, ils demandent au Juge des référés du Conseil d'Etat d'en ordonner la suspension d'exécution, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative.

## DISCUSSION

### II-1

Article L521-1 du code de justice administrative "*quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le Juge des référés saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision*"

### II.2-

En l'espèce, l'**urgence** ne fait aucun doute :

En exécution de la note de service du 23 février 2021, les candidats scolarisés dans les établissements hors contrat doivent être convoqués aux **épreuves d'évaluations communes** du baccalauréat à savoir en histoire-géographie, en langues vivantes (A et B) et en enseignement scientifique, à partir du **10 mai** prochain.

Et en exécution de cette même note de service, les mêmes candidats doivent être convoqués aux **épreuves d'enseignements de spécialité** les **7, 8, et 9 juin** prochains, chaque candidat étant soumis là à deux épreuves dans les enseignements choisis par lui parmi douze (Arts, Biologie écologie, Histoire géographie géopolitique et sciences politiques, Humanités littérature et philosophie, Langues littératures et cultures étrangères et régionales, Littérature et langue et culture de l'antiquité, Mathématiques, Numérique et sciences informatiques, Physique chimie, Sciences économiques et sociales, Sciences de l'ingénieur, Sciences de la vie et de la terre).

Les épreuves de la première série compteront pour 20 % de la note finale au baccalauréat (quatre épreuves dans des matières de coefficient 5 chacune).

Celles de la seconde seront bien plus déterminantes encore, comptant pour 32 % de la note finale (deux épreuves de coefficient 16 chacune).

Il résulte ainsi de la note de service attaquée que les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat doivent d'ores et déjà **se préparer à des épreuves dans six matières entre le 10 mai et le 9 juin** qui compteront **pour 52 % de la note finale** du baccalauréat.

Et ce **au lieu** de voir leurs notes attribuées selon leurs moyennes trimestrielles, comme prévu pour tous les candidats scolarisés dans les établissements privés sous-contrat ou publics par les articles 2, 3 et 6 du décret attaqué du 25 février et 2 et 3 de l'arrêté du même jour attaqué.

Concrètement, les candidats scolarisés dans le hors contrat vont être convoqués

Entre le 10 mai et le 31 mai :

- à deux épreuves écrites de 1h30 en langues vivantes (A et B) le 19 mai,
- à une épreuve écrite de 2h00 en histoire-géographie le 20 mai,
- à une épreuve écrite de 2h00 en enseignement scientifique le même jour,
- à deux épreuves orales de langues vivantes, entre le 21 et le 28 mai,

-Outre à deux épreuves d'éducation physique et sportive entre le 1<sup>er</sup> et le 4 juin,

-Enfin à deux épreuves écrites de spécialités entre les 7 et 9 juin (et éventuellement deux épreuves orales entre le 31 mai et le 11 juin.)

Les candidats du hors contrat devraient ainsi subir **au moins 10 épreuves** en moins d'un mois, là où les candidats du privé sous contrat et du public n'en subiront **aucune**.

Cela induit dès à présent pour ceux du hors contrat, au lieu de suivre l'emploi du temps ordinaire jusqu'au 12 juin comme tous les autres candidats scolarisés :

Matériellement :

De devoir se préparer en Education physique et sportive, alors que gymnases et piscines sont fermés ;

De reprendre les révisions en vue des épreuves communes (certes sur un programme réduit à l'année de Terminale-annonce récente mais donc après d'inutiles révisions du programme de 1<sup>ère</sup>...);

De devoir se (re) préparer aux épreuves de spécialité, tout en suivant les cours qui se poursuivent, ce qui alourdit leur charge de travail (cours, révisions, et bacs blancs).

Moralement aussi les décisions font et feront sentir leurs effets : stress inhérent à tout examen, attente angoissante d'une convocation, de savoir dans quel établissement l'on passera l'épreuve, en compagnie de qui, craintes du brassage des candidats réunis dans les mêmes salles d'examen (les IEP viennent d'annoncer l'annulation de leur concours commun à cause de la situation sanitaire).

C'est en outre un sentiment profond d'iniquité qui résulte des décisions attaquées : les 4.000 candidats du hors contrat se voient imposés dix épreuves là où 750.000 autres n'en passeront aucune.

Les candidats du hors contrat se sentent oubliés, négligés, méprisés, et même, pourquoi ne pas le dire, persécutés.



Car à moyen terme, que voient-ils ?

Qu'après l'épreuve écrite de philosophie du 17 juin, et celle du grand oral entre le 21 et le 30 juin (seules épreuves qu'auront à subir les candidats du privé sous contrat et du public), les candidats du hors contrat auront subi 12 ou 14 épreuves en six semaines.

Qu'ils auront couru un marathon parsemé d'obstacles où les candidats du privé sous contrat et du public n'auront couru que quelques tours de stade.

En exécution des décisions attaquées, les parts respectives de contrôle continu et d'épreuves ponctuelles des candidats hors contrat et des candidats scolarisés dans le privé sous contrat et le public s'en trouvent inversement proportionnelles :

Pour les candidats scolarisés dans les Etablissements **privés sous contrat, publics** et au **CNED réglementé** :

**-Contrôle continu : 82 %** (40% dont 30% épreuves communes et 10% de notes du livret dans la réforme du Nouveau Bac, soit une augmentation de 42% de la part de contrôle continu)

**-Epreuves ponctuelles : 18 %** (alors qu'elles devaient représenter 60 % de la note totale dans la réforme du Nouveau Bac)

Pour les candidats scolarisés dans les Etablissements **privés hors contrat** :

**-Contrôle continu : 15 %** (conséquence de la situation sanitaire, Dossier de contrôle continu en 2019/2020)

**-Epreuves ponctuelles : 85 %** (la totalité des épreuves en ponctuel en terminale auxquelles s'ajoutent les épreuves de philosophie et de Grand oral)

### II.3-

Cette différence de traitement est d'autant moins acceptable par ces candidats qu'ils sentent bien qu'elle est illégale.

Car ils savent bien que si le régime du baccalauréat a été à ce point modifié en cours d'année scolaire c'est à cause de la situation sanitaire.

Or ils ont subi les conséquences de l'épidémie comme les autres candidats.

Ils ne voient donc pas pourquoi ils ne sont pas traités de la même manière.

C'est à la fois ce qui aggrave les préjudices causés par l'exécution des décisions et qui constitue leur illégalité.

Il y a d'autant plus urgence à suspendre.

#### II.4 –

Il ressort sans conteste des lettres du ministre de l'Education nationale produites que c'est la **situation sanitaire exceptionnelle** qui a conduit **en fait** le ministre de l'Éducation nationale à modifier à plusieurs reprises l'organisation du baccalauréat de la session 2021 :

A annuler d'abord les évaluations communes pour la classe de terminale en novembre 2020 :

*" (...)contexte difficile sur le plan sanitaire ... situation particulière ... le confinement de mars à mai a pu avoir des effets non négligeables sur les apprentissages de certains élèves (...)charge de travail importante qu'a entraînée la mise en œuvre du nouveau lycée et des effets des adaptations répétées face à une crise sanitaire qui se prolonge... les circonstances exceptionnelles que nous connaissons (...) situation exceptionnelle qu'ont traversée et que traversent encore les élèves et qui a pu avoir une incidence sur leurs apprentissages(...) Les trois périodes d'évaluations communes prévues pour les classes de première et de terminale seront annulées en cette année 2020-2021 (...) Afin de tenir compte des effets de la crise sanitaire sur les acquis des élèves (...) l'aggravation du contexte sanitaire nous a conduits à renforcer le protocole sanitaire (... ) Afin d'assurer la continuité de la logique pour les élèves tout en garantissant la protection maximale pour les personnels et les élèves des lycées (...) J'ai pleinement conscience des difficultés que vous rencontrez au quotidien **en raison de tous les problèmes qui affectent en ce moment le monde et notre pays**"*

(Extraits de lettre du ministre de l'Éducation nationale du 4 novembre 2020-Pièce en production).

A supprimer ensuite les épreuves de spécialités le 21 janvier dernier :

*"Je tiens à revenir vers vous sur les adaptations de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, dans le contexte sanitaire exceptionnel (...) protocole sanitaire adapté, (...) poursuivre les enseignements (...) tout en protégeant les élèves et nous-mêmes. (...) partout où c'était nécessaire, les lycées ont adapté leur organisation (...) Nous devons cependant tenir compte des effets de la crise sanitaire et de ces nécessaires adaptations sur la tenue des examens. (...) j'ai entendu les inquiétudes exprimées face aux difficultés de préparation aux épreuves des enseignements de spécialités. Dans ceux des professeurs, j'ai été sensible à l'expression d'une fatigue éprouvée dans ce qui est vécu comme une course contre la montre, (...) Les enseignements de spécialités des baccalauréats général et technologique ne seront pas évalués au travers d'épreuves au mois de mars, mais sur la base des moyennes des trois trimestres de terminale de ces enseignements. (...) Si les circonstances sont particulières, si les conditions d'apprentissage sont parfois difficiles (...). Dans les incertitudes générées par la situation sanitaire actuelle, nous devons œuvrer à maintenir un cadre rassurant (...) Nous sommes confrontés à des circonstances exceptionnelles qui bousculent nos cadres de travail."*

(Extraits de la lettre du ministre de l'Éducation nationale du 21 janvier 2021-Pièce en production).

## II.5-

D'ailleurs, **en droit** le ministre ne peut modifier en cours d'année scolaire l'organisation des épreuves du baccalauréat que pour adapter les examens à la crise sanitaire.

C'est le cadre fixé par l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid 19 :

*"Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la **prorogation de l'état d'urgence sanitaire** et portant diverses mesures de **gestion de la crise sanitaire**, notamment son article 10,*

*Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant **l'état d'urgence sanitaire**,*

*Article 1 : les dispositions de la présente ordonnance ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.*

*(...)*

*Article 3 : (...) les autorités compétentes pour la détermination (...) des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.*

*S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, ... Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves."*

## II.6-

Dès lors **qu'en fait, tous les candidats** au baccalauréat scolarisés se trouvent dans la **même situation** (sanitaire), RIEN ne justifie **en droit** que les candidats scolarisés dans les établissements hors contrat soient traités différemment par les décisions prises à cet égard.

Dès lors que la suppression des épreuves d'évaluations communes et des épreuves de spécialités a paru nécessaire au ministre de l'Education nationale pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie et des mesures prises pour limiter cette propagation (ce qui est en effet la condition même de la légalité de telles mesures), on ne voit pas sur quels critères objectifs et rationnels le ministre a pu se fonder pour décider qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les candidats du hors contrat.

Surtout après avoir envisagé de reporter les épreuves de spécialités en juin pour tous les candidats, mais finalement écarté l'idée, alors même que le report, a-t 'il écrit, assurait l'égalité de traitement des candidats ? (Voir la lettre du 21 janvier).

Et alors que l'égalité de traitement des candidats, en général (puisque c'est un principe) comme en particulier (article 3 de l'Ordonnance du 24 décembre 2020) doit guider en tout état de cause la mise en œuvre des adaptations rendues nécessaires par la situation sanitaire ?

Le principe d'égalité **s'opposait** au maintien et au report des épreuves des spécialités et au maintien des épreuves d'évaluations communes pour les seuls candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat.

## II.7-

On se demande d'ailleurs si le ministre en réalité n'a pas décidé de maintenir (ou de rétablir) ces deux séries d'épreuves pour les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat pour les priver de l'évaluation en contrôle continu.

Et on se demande alors bien pourquoi.

Car sur ce point aussi, **en fait comme en droit**, on cherche en vain ce qui pouvait justifier une telle inégalité.

Pour décider de l'évaluation des enseignements de spécialités au contrôle continu, comme pour décider de supprimer leur évaluation au travers des épreuves prévues initialement en mars, le ministre était tenu par les textes.

En vertu des textes en vigueur, il ne peut apporter aux modalités de délivrance des diplômes, y compris le baccalauréat, **que les adaptations rendues nécessaires par les conséquences de la propagation de l'épidémie** (article 1 de l'ordonnance 2020-1694 du 24 décembre 2020, relative en effet "à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19"), au visa de laquelle est pris le décret attaqué.

On ne voit pas **EN QUOI** les conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid 19 sont différentes selon qu'un candidat au baccalauréat est scolarisé dans un établissement privé hors contrat ou dans un établissement privé sous contrat (ou même dans un établissement public).

Le virus ne s'arrête pas à la porte des établissements hors contrat.

Et on ne voit dès lors pas **POURQUOI** les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat ne verraient pas leurs moyennes annuelles prises en compte pour l'attribution des notes d'enseignement de spécialités et d'évaluations communes comme prévu par les articles 2 et 3 du décret pour les candidats scolarisés dans des établissements privés sous contrat et dans des établissements publics.

Aucun critère rationnel et objectif ne justifie un traitement aussi discriminatoire, en violation du même principe d'égalité de traitement des candidats, justement rappelé dans l'ordonnance du 24 décembre 2020 (article 3).

## II.8-

Priver les candidats au baccalauréat 2021 scolarisés dans les établissements privés hors contrat de la prise en compte des notes annuelles pour l'attribution des notes au titre des évaluations communes et des enseignements de spécialités est **d'autant moins justifiable que leurs notes sont prises en compte par Parcoursup.**

Les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat, comme les autres candidats, et cette année encore comme les précédentes, saisissent leurs moyennes dans toutes les matières, la moyenne de leur classe (haute et basse) et les appréciations de leurs professeurs.

Ils produisent à l'appui leurs bulletins trimestriels, les notes des épreuves anticipées en classe de première, et les bulletins scolaires des premier et deuxième trimestre en classe de terminale.

Les équipes pédagogiques sur Parcoursup enseignants (GESTION Parcoursup) communiquent de leur côté également les moyennes et les appréciations des professeurs, leur classement, et donnent une appréciation globale et une appréciation sur le vœu principal de chaque élève.

Si ces notes et moyennes sont prises en compte dans cette procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, placée sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, (article D612-1 du code de l'éducation), destinée notamment à permettre aux établissements publics d'enseignement supérieur de recueillir les vœux d'inscription des candidats, de procéder à un examen et d'organiser l'année universitaire suivante en préparant les inscriptions dans chaque formation qu'ils proposent (D612-1-

I), dans des conditions et selon des modalités et critères d'examen définis par des commissions d'examen des vœux arrêtées par le chef d'établissement (D612-1-13 II) on ne voit pas **POURQUOI** ces notes ne pourraient être prises en compte au baccalauréat.

## II.9-

Priver les candidats au baccalauréat 2021 scolarisés dans les établissements hors contrat de l'évaluation au contrôle continu est **d'autant moins justifié que les candidats scolarisés dans les mêmes établissements ont été évalués au contrôle continu lors de la session du baccalauréat 2020.**

Un décret n°2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session de 2020 prévoyait en effet que

*"les notes attribuées au titre des épreuves du premier groupe sont (...) fixées en tenant compte des notes de terminale inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020 des candidats suivants :*

- (...)
- ***Candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé relevant du titre 4 du livre IV du Code de l'éducation, ..."***

Et un arrêté du même jour relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique pour la session 2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 précisait :

*"Article 2 : en l'absence de livret scolaire, le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire est établi conformément au modèle de l'annexe 1 du présent arrêté. L'établissement dans lequel le candidat est inscrit ou la structure qui le prend en charge transmet ce dossier au recteur qui vérifie que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-641 du 27 mai 2020 susvisé et que le dossier de contrôle continu comporte toutes les informations prescrites par l'annexe 1 du présent arrêté."*

Et il n'est pas inutile d'indiquer ici que cette annexe comportait les rubriques suivantes :

- ***RUBRIQUE A : RESULTATS OBTENUS PAR L'ELEVE PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 (MOYENNES TRIMESTRIELLES & MOYENNE ANNUELLE – note sur 20, APPRECIATION GENERALE sur le niveau d'implication et les progrès de l'élève.***

*(L'établissement transmettra, en complément du présent dossier, les **bulletins trimestriels du candidat pour l'année de terminale**).*

- **RUBRIQUE B : AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE EN VUE DU BACCALAUREAT**
- **RUBRIQUE C : ELEMENTS CONTEXTUELS SUR L'ETABLISSEMENT**
- **RUBRIQUE D :**
  - **AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE SUR L'INVESTISSEMENT DE L'ELEVE**
  - **OBSERVATIONS EVENTUELLES DU CHEF D'ETABLISSEMENT**
  - **VISA DE L'ELEVE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL**
  - **DECLARATION SUR L'HONNEUR ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT CERTIFIANT QUE LES INFORMATIONS PORTEES DANS LE DOSSIER SONT SINCERES ET EXACTES**
  - **VISA DU PRESIDENT DE JURY DE L'EXAMEN**

Il n'est pas contestable qu'en application de ces dispositions, les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat au cours de l'année scolaire 2019-2020 ont vu leurs notes prises en compte pour l'attribution du diplôme du baccalauréat de la session de juin 2020.

On se demande dès lors **POURQUOI** les notes des candidats scolarisés dans la même catégorie d'établissement au cours de l'année scolaire 2020-2021 ne pourraient pas être prises en compte pour la délivrance du diplôme du baccalauréat pour la session de juin 2021.

### **PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les exposantes concluent à ce qu'il plaise au juge des référés de la Section du contentieux du Conseil d'Etat :

Vu la requête en annulation enregistrée au greffe sous le numéro **450721**

- **ORDONNER LA SUSPENSION** des décisions attaquées
- **ENJOINDRE** au ministre de l'Education nationale de prendre toute mesure propre à rétablir une égalité de traitement entre les candidats



au baccalauréat scolarisés dans les établissements privés hors contrat et les candidats scolarisés dans les établissements privés sous contrat et dans les établissements publics dans les modalités d'organisation de l'examen et de délivrance du baccalauréat

- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat une somme de 4.000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

A Bordeaux,  
Le 16 mars 2021 ,



### **PRODUCTIONS :**

1. Note de service du 23 février 2021 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°8 du 25 février 2021 (décision attaquée)
2. Décret n°2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 (décision attaquée)
3. Arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 (décision attaquée)
4. Lettre du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 21 janvier 2021
5. Lettre du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 6 novembre 2020
6. Page d'écran du SNEP- UNSA du 22 janvier 2021
7. Statuts de Créer son école